Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-083

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-05-23-008 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels (2 pages) Page 4

70-2019-05-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2019 identifiant les territoires "points noirs sanglier" et "points d'alerte sanglier" et les mesures de gestion spécifiques sur les "points noirs" (3 pages) Page 7

70-2019-05-22-004 - Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune de l'ACCA de Aboncourt-Gesincourt et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-201085-07-17-002 du 17 juillet 2018 (2 pages) Page 11

70-2019-05-22-005 - Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Mersuay et abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973 (2 pages) Page 14

70-2019-05-23-009 - Convention de mutualisation confiant à la DDT de Saône-et-Loire la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel dans le ressort territorial du département de la Haute-Saône (4 pages) Page 17

PREFECTURE

70-2019-05-20-008 - AP - N° DIRECCTE - SAP -2019 N°03 du 20 mai 2019 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié de services à la personne N° SAP 803331313 (2 pages) Page 22

70-2017-09-04-024 - Décision de délégation de signature à Mme Béatrice ROUGEOT et Mme Delphine CARTIER - Trésorerie de MARNAY-PESMES (2 pages) Page 25

70-2013-01-10-003 - Délégation de signature à Madame PAGNIER-HERNANDEZ Jocelyne à signer les oppositions à tiers détenteurs - Trésorerie de GRAY-AUTREY (1 page) Page 28

70-2015-10-01-001 - Délégation de signature de Madame Dominique PAILLARD - Trésorerie de GRAY-AUTREY (1 page) Page 30

70-2013-01-29-004 - Pouvoir Spécial à Madame Brigitte BALLET - Trésorerie de LUXEUIL-LES-BAINS (1 page) Page 32

70-2013-01-29-001 - Pouvoir spécial à Madame Valérie RAYMOND - Trésorerie de LUXEUIL-LES-BAINS (1 page) Page 34

70-2013-01-29-003 - Pouvoir spécial à Mademoiselle Stéphanie DAVAL - Trésorerie de LUXEUIL-LES-BAINS (1 page) Page 36

70-2018-01-02-030 - Procuration à Madame Corinne MARTIN pour octroyer des délais de paiement - Trésorerie de GRAY-AUTREY (1 page) Page 38

70-2015-10-01-003 - Procuration à Madame Dominique PAILLARD pour octroyer des remises et/ou annulations de frais de poursuites - Trésorerie de GRAY-AUTREY (1 page) Page 40

70-2015-10-01-002 - Procuration à Madame Dominique PAILLARD pour octroyer desdélais de paiement - Trésorerie de GRAY-AUTREY (1 page) Page 42
70-2013-01-10-001 - Procuration sous seing privé à Madame PAGNIER-HERNANDEZ Jocelyne - Trésorerie de GRAY-AUTREY (1 page) Page 44
70-2013-01-10-002 - Procuration sous seing privé à Madame Sylvie DESCHAMPS - Trésorerie de GRAY-AUTREY (1 page) Page 46
70-2013-01-29-002 - Procuration sous seing privé de Mademoiselle Michèle BRUOT - Trésorerie de LUXEUIL-LES-BAINS (1 page) Page 48
Préfecture de Haute-Saône
70-2019-05-20-009 - Arrêté du 20 mai 2019 fixant la composition du jury de l'examen et du recyclage du BNSSA - session du 25 mai 2019 à Vesoul (2 pages) Page 50
70-2019-05-23-002 - Arrêté du 23 mai 2019 portant constitution de la commission locale de recensement des votes pour l’élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (3 pages) Page 53
70-2019-05-20-010 - Arrêté fixant la liste communale des biens dits "sans maître" satisfaisant aux conditions de l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire des communes du département de la Haute-Saône au titre de l'année 2019 (3 pages) Page 57
70-2019-05-23-003 - Arrêté portant agrément du Dr Somanaden SOMOO au titre du contrôle médical d'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône (2 pages) Page 61
70-2019-05-22-002 - Arrêté portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône (2 pages) Page 64
70-2019-05-22-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour la carrière de Melin par la société des Carrières de l'Est Franche-Comté, située à Velesmes-Essarts (25) (4 pages) Page 67

DDT de Haute-Saône

70-2019-05-23-008

Arrêté préfectoral du 23 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service territorial et
mobilités

Cellule sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R,433-8, R.435-1, R.435-1, R.436-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ces articles 24 et 44-1 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 avril 2012 nommant Monsieur Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnels passée entre le préfet de la Haute-Saône et le préfet de Saône-et-Loire en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Saône, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels, à compter du 1er juillet 2019.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. DUSSARRAT peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1er, aux agents placés sous son autorité.

Article 3 :

Madame et Monsieur les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire et M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et de la Saône-et-Loire.

Fait à Vesoul, le 23 MAI 2019

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2019-05-23-001

Arrêté préfectoral du 23 mai 2019 identifiant les territoires "points noirs sanglier" et "points d'alerte sanglier" et les mesures de gestion spécifiques sur les "points noirs"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 23 MAI 2019
identifiant les territoires «points noirs sanglier» et «points d'alerte sanglier» et les mesures de gestion spécifiques sur les «points noirs».

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 et L. 425-4 ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU les propositions formulées par la commission de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles le 24 avril 2019 ;

VU l'avis de la commission de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 3 mai 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un dispositif visant à lutter efficacement contre les dégâts causés par les sangliers, prenant en compte les particularités de chaque territoire ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :
La liste des territoires identifiés « points noirs sanglier »
pour la période **du 1er juin 2019 au 31 mai 2020** est la suivante :

les territoires communaux de :

- Breurey-les-Faverney, Broye-Aubigney-Montseugny, Champagney, Champlitte (territoire de la commune de Champlitte antérieur à son association avec les 6 autres communes), Fouvent-Saint-Andoche-Trécourt, Noroy-le-Bourg, Provenchère.

Les « points noirs sanglier » concernent **l'ensemble des structures (ACCA et chasses privées)** qui chassent sur ces territoires.

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 :
La liste des territoires identifiés « points d'alerte sanglier » est la suivante :

les territoires communaux de :

- Auxon-les-Vesoul, Beaujeu-Saint-Vallier-Quitteur, Cintrey, Clans, Dampierre-sur-Linotte, Fleurey-les-Faverney, Fougerolles, Frahier-et-Chatebier, Froideconche, Passavant-la-Rochère, Plancher-Bas, Port-sur-Saône, Preigney, Roche-et-Raucourt, Ronchamp, Scey-sur-Saône, Vy-les-Lure.

Les « points d'alerte sanglier » concernent **l'ensemble des structures (ACCA et chasses privées)** qui chassent sur ces territoires.
Ces « points d'alerte » feront l'objet d'un suivi régulier au cours de la saison cynégétique.

Article 3 :
Les mesures de gestion spécifiques prises sur les « points noirs sanglier » sont les suivantes :

- obligation de battues, à compter de l'ouverture en battue du sanglier, le 15 août 2019 et transmission du compte-rendu de battues à la fédération des chasseurs
- augmentation des prélèvements en fonction des populations et des dégâts
- interdiction de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain...)
- suspension du tir qualitatif et obligation de respecter un pourcentage de tir de femelles adultes de 20 %
- obligation d'attribution de bracelets de tir d'été.

Une analyse de la situation sur les territoires « points noirs sanglier » sera réalisée en octobre 2019, en décembre 2019 et en février 2020.

En cas de carence ou d'inefficacité des mesures ci-dessus, d'autres pourront être prescrites :
- classement du sanglier comme espèce nuisible
- tirs de nuit par les lieutenants de louveterie
- battues administratives
- interdiction d'agrainer en période de chasse (à moduler en fonction de la période et de la situation).

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:
Le présent arrêté sera notifié à tous les responsables des territoires de chasse concernés.

.../...

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait à Vesoul , le 23 MAI 2019

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2019-05-22-004

Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune de l'ACCA de Aboncourt-Gesincourt et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-201085-07-17-002 du 17 juillet 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 22 mai 2019
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Aboncourt-Gésincourt et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-2018-07-17-002 du 17 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-07-17-002 du 17 juillet 2018 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Aboncourt-Gésincourt ;

VU la demande du président de l'ACCA de Aboncourt-Gésincourt de réintégrer, pour des raisons de sécurité, la parcelle ZP 26 dans le territoire chassable de l'ACCA ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en date du 21 mai 2019 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral n° 70-2018-07-17-002 du 17 juillet 2018 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Aboncourt-Gésincourt est abrogé.

Article 2 :
La nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Aboncourt-Gésincourt est constituée des terrains d'une superficie d'environ 112 ha 68 a 54 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Aboncourt-Gésincourt, ainsi désignée :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

	Références cadastrales	
	Section	**Numéro**
Aboncourt-Gésincourt	ZP	n° 2, 4, 6, 8, 9 à 15 n° 16 à 18 (toutes en partie), n° 24 en partie, 28
	ZR	n° 1 à 7, 9 à 14
	YA	n° 33 à 36 (toutes en partie), n° 39 à 42 (toutes en partie), n° 44 en partie, n° 47 à 53 (toutes en partie), n° 55 à 61 (toutes en partie), n° 63 à 77 (toutes en partie), n° 82 en partie, n° 92 en partie, n° 102 en partie
	ZS	n° 30 en partie, n° 32 en partie, n° 34 à 37 (toutes en partie)
pour une superficie totale d'environ 112 ha 68 a 54 ca		

Article 3 :
La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Aboncourt-Gésincourt au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Aboncourt-Gésincourt par les soins du maire.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Aboncourt-Gésincourt et le président de l'ACCA de Aboncourt-Gésincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 mai 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2019-05-22-005

Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Mersuay et abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 22 mai 2019
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Mersuay et abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Mersuay ;

VU la demande du président de l'ACCA de Mersuay ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en date du 21 mai 2019 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral du 20 juin 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Mersuay est abrogé.

Article 2 :
La nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Mersuay est constituée des terrains d'une superficie d'environ 82 ha 90 a 63 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Mersuay, ainsi désignée :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

	Références cadastrales		
	Lieu-dit	**Section**	**Numéro**
Montcey	La Vignotte	ZC	N° 96 - 97 - 98 - 99 à 102 - 103 en partie
	Creu Simonot	ZC	N° 78 en partie - 94 - 95 - 281 en partie - 282 en partie
	Pendant de Presle	ZE	N° 23 - 24 - 26 - 27
	Champs la Caille	ZE	N° 48 - 50 à 53
	Le Grand Chambon	ZE	N° 40 à 43 - 45 à 47
	Les Vessières	ZE	N° 28 - 30 à 33 - 36 - 37
	Vigne de la Doue	ZH	N° 6 - 7 - 54 à 57
pour une superficie totale d'environ 82 ha 90 a 63 ca			

Article 3 :
La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Mersuay au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Mersuay par les soins du maire.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Mersuay et le président de l'ACCA de Mersuay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 mai 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2019-05-23-009

Convention de mutualisation confiant à la DDT de Saône-et-Loire la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel dans le ressort territorial du département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Convention de mutualisation
confiant à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel dans le ressort territorial du département de la Haute-Saône

La présente convention est conclue en application de l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

entre d'une part,

le Préfet de la Haute-Saône, délégant

et d'autre part,

le Préfet de Saône-et-Loire, délégataire.

Vu l'article R.433-2 du code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l'avis du pré-CAR du 15 juin 2017,

Préambule :

L'instruction des demandes de transports exceptionnels fait partie intégrante des missions de sécurité routière qui sont transférées au ministère de l'intérieur.

En Bourgogne-Franche-Comté cette instruction était jusqu'en 2018, assurée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour les départements de l'ancienne région Franche-Comté, et par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire pour les départements de l'ancienne région Bourgogne.

Dans le cadre du transfert des missions de sécurité routière au ministère de l'intérieur, il a été proposé que les missions d'instruction de l'ensemble des demandes de transports exceptionnels de la région Bourgogne Franche-Comté puissent être à terme mutualisées à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire. Ce principe a été validé lors du pré-CAR du 15 juin 2017.

Les transferts de l'instruction des demandes des départements du Jura et du Doubs, effectifs respectivement depuis le 1er juin 2018 et le 1er janvier 2019, s'inscrivent dans cette démarche.

Dans le cadre de cette mutualisation, la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont convenues de transférer l'instruction des demandes du département de la Haute-Saône à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire, à compter du 1er juillet 2019.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire, la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels, telles que définies dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, dans le ressort territorial et pour le compte du Préfet de la Haute-Saône. Elle ne concerne pas les autres domaines du transport et de la circulation, notamment les arrêtés de circulation, bois ronds, les dérogations poids-lourds et les avis sur routes à grande circulation.

La mission ainsi confiée est exercée sous l'autorité fonctionnelle du Préfet de la Haute-Saône.

Article 2 : Mission et organisation du service instructeur

Le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire procède, au nom du Préfet de la Haute-Saône, à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire est responsable de l'organisation du service instructeur et adresse au chef du service instructeur, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 3 : Délégation de signature

Délégation de signature sera donnée au Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire par le Préfet de la Haute-Saône, à l'effet de signer les autorisations de transports exceptionnels, ainsi que tous actes et correspondances s'y rapportant.

Le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : Moyens mis à disposition

Les moyens mis à disposition de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire s'inscrivent dans les moyens qui lui sont transférés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, dans le cadre du transfert de l'instruction des demandes de transports exceptionnels.

Article 5 : Suivi de la convention

La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire transmettra chaque année à la Préfecture et à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône le bilan statistique du nombre de dossiers traités dans son ressort territorial.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er juillet 2019.

Elle est établie pour une durée indéterminée.

Article 7 : Modification et résiliation

Elle peut être modifiée par avenant ou résiliée après accord des deux parties et avis du Comité de l'Administration Régionale de Bourgogne.

Article 8 : Modalités d'exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Secrétaire Général de Préfecture de Saône-et-Loire, MM. les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire.

Fait le, 23 MAI 2019

Le délégant,
Le Préfet de la Haute-Saône

Le délégataire,
Le Préfet de Saône-et-Loire,

Jérôme GUTTON

PREFECTURE

70-2019-05-20-008

AP - N° DIRECCTE - SAP -2019 N°03 du 20 mai 2019 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié de services à la personne N° SAP 803331313

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche Comté
Unité départementale de Haute-Saône

Arrêté préfectoral-N°DIRECCTE-SAP-2019-N°03 du 20 mai 2019
portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme certifié de services à la personne
N° SAP 803331313

Vu le code du travail et notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11, D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mai 2019, par Madame Adeline BOHEME en qualité de présidente ;

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2016 à l'organisme A DOM'PRESTATIONS ;

Vu le certificat délivré le 11 septembre 2017 par Bureau Veritas Certification,

Le préfet de la Haute-Saône

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **A DOM'PRESTATIONS**, dont l'établissement principal est situé 38, avenue de la République 70200 BOUHANS LES LURE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2019

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

• Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (70)

• Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) – (70)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – unité départementale de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – direction générale des entreprises – mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles NODIER, 25000 BESANCON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 20 mai 2019

Pour le préfet,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT

PREFECTURE

70-2017-09-04-024

Décision de délégation de signature à Mme Béatrice ROUGEOT et Mme Delphine CARTIER - Trésorerie de MARNAY-PESMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE MARNAY -PESMES
1 PLACE DU ROI DE ROMEBP16
70150 MARNAY

DECISION : DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable soussigné Elisabeth OBELLIANNE. Inspecteur divisionnaire ❶ de la Trésorerie de MARNAY-PESMES

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique publié le 10 novembre 2012 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation aux agents désignés dans les tableaux ci-après.

1 - DELEGATIONS GENERALES

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MARNAY-PESMES
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération,
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice

En conséquence, leur donne pouvoir de passer tout acte, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MARNAY-PESMES et prend l'engagement de ratifier tout ce que son ou ses mandataires aura (ont) pu faire en vertu de la présente décision.

La décision du 10/09/2015 est abrogée. ❷

Signature des mandataires ❸

AGENT	SIGNATURE	AGENT	SIGNATURE
Mme Béatrice ROUGEOT	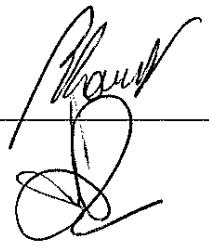		
Mme Delphine CARTIER			

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

2 - DELEGATIONS SPECIALES ❹

AGENT Mme Béatrice ROUGEOT SIGNATURE	• ~~statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de ..... euros~~ ❷ • statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2000. euros. • effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice. • effectuer les opérations de caisse : recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de me représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération de caisse. • effectuer les opérations de réception et dépôt du courrier auprès des services de la Poste. • ~~effectuer les opérations nécessaires à la gestion des hébergés de l'établissement hospitalier.~~ • gérer les excédents de versement.

AGENT Mme Delphine CARTIER SIGNATURE	• ~~statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de ..... euros~~ ❷ • statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 euros. • effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice. • effectuer les opérations de caisse : recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de me représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération de caisse. • effectuer les opérations de réception et dépôt du courrier auprès des services de la Poste. • ~~effectuer les opérations nécessaires à la gestion des hébergés de l'établissement hospitalier.~~ • gérer les excédents de versement.

A...MARNAY....., le ...04/09/2017.❷

Le Mandant ❸

lu et approuvé

❶ Nom, Prénom et grade
❷ A compléter
❸ Précédé de "lu et approuvé"
❹ Rayer les points sans objet

PREFECTURE

70-2013-01-10-003

Délégation de signature à Madame PAGNIER-HERNANDEZ Jocelyne à signer les oppositions à tiers détenteurs - Trésorerie de GRAY-AUTREY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE GRAY-AUTREY

Gray le 10/01/2013

Téléphone : 03-84-64-78-00
Télécopie : 03-84-64-78-75

DELEGATION DE SIGNATURE

Donnée par les Comptables des Finances Publiques

Je soussignée, Agnès AVENTINO, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, vu l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales, donne par la présente pouvoir à Mme PAGNIER-HERNANDEZ Jocelyne, à signer les oppositions à tiers détenteurs en mes lieux et place.

La délégation peut être utilisée en présence et l'absence du comptable.

Fait à Gray le 10 janvier 2013

Manuellement : Bon pour pouvoir
Signature du Comptable – Cachet du poste

Bon pour pouvoir

TRESORERIE DE GRAY-AUTREY
HOTEL ... ...CES
Place du ... ...oichut
B.P. 159
70104 GRAY CEDEX

Le mandataire
Manuellement : Lu et accepté
Lieu, date
Nom - Prénom– Qualité Signature du mandataire

– Lu et Accepté –
Gray, le 10/01/2013

J. PAGNIER - HERNANDEZ
Inspecteur des Finances Publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFECTURE

70-2015-10-01-001

Délégation de signature de Madame Dominique PAILLARD - Trésorerie de GRAY-AUTREY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE GRAY-AUTREY

Gray le 1/10/2015

Téléphone : 03-84-64-78-00
Télécopie : 03-84-64-78-75

DELEGATION DE SIGNATURE

Donnée par les Comptables des Finances Publiques

Je soussignée, Agnès AVENTINO, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, vu l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales, donne par la présente pouvoir à Mme DOMINIQUE Paillard ~~Véronique~~ à signer les oppositions à tiers détenteurs en mes lieux et place.

La délégation ne doit être utilisée qu'en l'absence du comptable.

Fait à Gray le 1/10/2015

Manuellement : Bon pour pouvoir
Signature du Comptable – Cachet du poste

Bon pour pouvoir

mandataire

Le mandataire
Manuellement : Lu et accepté
Lieu, date Gray le 8 oct 15
Nom - Prénom– Qualité Signature du

PAILLARD Dominique.
" lu et approuvé "

PREFECTURE

70-2013-01-29-004

Pouvoir Spécial à Madame Brigitte BALLET - Trésorerie de LUXEUIL-LES-BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LUXEUIL, le 29 janvier 2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE LUXEUIL LES BAINS
17, RUE JEAN JAURES
B.P. 90113
70303 LUXEUIL LES BAINS CEDEX
TELEPHONE : 03 84 93 88 54
Mèl : t070047@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE
Jours et heures d'ouverture : 8h45 – 12H00 et 13h30 – 16H15 du lundi au vendredi.
Réception : (Avec ou sans RDV)
Votre correspondant : Nathalie CREUSOT
Téléphone : 03.84.93.99 20
Télécopie : 03.84.93.99.32

POUVOIR SPECIAL

La soussignée, Nathalie CREUSOT, trésorière de LUXEUIL-LES-BAINS, donne pouvoir spécial à Madame Brigitte BALLET pour :

- Signer les récépissés, les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs.
- Signer les bordereaux de situation issus de l'application HELIOS.
- Signer les demandes de renseignements.
- Signer tous documents concernant les produits « anciennes compétences des douanes » (Déclarations des bouilleurs de cru, déclarations des débitants de boissons, vignettes jeux,…)
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à la tenue de la caisse, au fonctionnement du compte courant à la Banque de France, aux transferts de la DDFIP, à la centralisation à la DDFIP et à la gestion des comptes des collectivités locales dans la limite de la compétence de leurs fonctions.
- Gérer les valeurs inactives dans l'application CIRCL.
- Accorder des délais de paiement dans la limite de 800€ sur une durée maximale de 6 mois.

Fait à LUXEUIL-LES-BAINS Le 29 janvier 2013

Le Mandataire

Le Mandant

Bon pour pouvoir

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

PREFECTURE

70-2013-01-29-001

Pouvoir spécial à Madame Valérie RAYMOND - Trésorerie de LUXEUIL-LES-BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LUXEUIL, le 29 janvier 2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE LUXEUIL LES BAINS
17, RUE JEAN JAURES
B.P. 90113
70303 LUXEUIL LES BAINS CEDEX
TELEPHONE : 03 84 93 88 54
Mèl : t070047@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE
Jours et heures d'ouverture : 8h45 – 12H00 et 13h30 – 16H15 du lundi au vendredi.
Réception : (Avec ou sans RDV)
Votre correspondant : Nathalie CREUSOT
Téléphone : 03.84.93.99 20
Télécopie : 03.84.93.99.32

POUVOIR SPECIAL

La soussignée, Nathalie CREUSOT, trésorière de LUXEUIL-LES-BAINS, donne pouvoir spécial à Madame Valérie RAYMOND pour :

- Signer les récépissés, les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs.
- Signer les bordereaux de situation issus de l'application HELIOS.
- Signer les demandes de renseignements.
- Signer tous documents concernant les produits « anciennes compétences des douanes » (Déclarations des bouilleurs de cru, déclarations des débitants de boissons, vignettes jeux,...)
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à la tenue de la caisse, au fonctionnement du compte courant à la Banque de France, aux transferts de la DDFIP, à la centralisation à la DDFIP et à la gestion des comptes des collectivités locales dans la limite de la compétence de leurs fonctions.
- Gérer les valeurs inactives dans l'application CIRCL.
- Accorder des délais de paiement dans la limite de 800€ sur une durée maximale de 6 mois.

Fait à LUXEUIL-LES-BAINS Le 29 janvier 2013

Le Mandataire

Le Mandant

Bon pour pouvoir

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

PREFECTURE

70-2013-01-29-003

Pouvoir spécial à Mademoiselle Stéphanie DAVAL - Trésorerie de LUXEUIL-LES-BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LUXEUIL, le 29 janvier 2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE LUXEUIL LES BAINS
17, RUE JEAN JAURES
B.P. 90113
70303 LUXEUIL LES BAINS CEDEX
TELEPHONE : 03 84 93 88 54
Mèl : t070047@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE
Jours et heures d'ouverture : 8h45 – 12H00 et 13h30 – 16H15 du lundi au vendredi.
Réception : (Avec ou sans RDV)
Votre correspondant : Nathalie CREUSOT
Téléphone : 03.84.93.99 20
Télécopie : 03.84.93.99.32

POUVOIR SPECIAL

La soussignée, Nathalie CREUSOT, trésorière de LUXEUIL-LES-BAINS, donne pouvoir spécial à Mademoiselle Stéphanie DAVAL pour :

- Signer les récépissés, les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs.
- Signer les bordereaux de situation issus de l'application HELIOS, les rejets de titres et de mandats jusqu'à 500 €.
- Signer les demandes de renseignements.
- Signer tous documents concernant les produits « anciennes compétences des douanes » (Déclarations des bouilleurs de cru, déclarations des débitants de boissons, vignettes jeux,…)
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à la tenue de la caisse, au fonctionnement du compte courant à la Banque de France, aux transferts de la DDFIP, à la centralisation à la DDFIP et à la gestion des comptes des collectivités locales dans la limite de la compétence de leurs fonctions.
- Gérer les valeurs inactives dans l'application CIRCL.
- Accorder des délais de paiement dans la limite de 1000 € sur une durée maximale de 6 mois.

Fait à LUXEUIL-LES-BAINS Le 29 janvier 2013

Le Mandataire

Le Mandant

Bon pour pouvoir

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

PREFECTURE

70-2018-01-02-030

Procuration à Madame Corinne MARTIN pour octroyer des délais de paiement - Trésorerie de GRAY-AUTREY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE COMPTABLE PUBLIC, RESPONSABLE
TRESORERIE DE GRAY-AUTREY
PLACE DU GENERAL BOICHUT
BP159
70100 GRAY

PROCURATION

Le Comptable de la Trésorerie de GRAY-AUTREY donne procuration à Madame Corinne MARTIN, Agent de recouvrement des Finances Publiques, **pour octroyer des délais de paiement**, sous sa signature, pour l'ensemble des dossiers de contribuables gérés par la trésorerie, aux personnes qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- **montant maximum du dossier de délai : 1.500€**
- **durée maximum du délai accordé : 1 an**

Si les deux conditions ne sont pas remplies, le dossier est présenté au comptable ou à son adjoint pour signature, avec l'ensemble des pièces justificatives fournies par le redevable.

Par ailleurs les redevables doivent justifier leurs demandes d'échelonnement de leurs paiements ; il convient le cas échéant de demander des photocopies de feuilles de payes, attestations ASSEDIC ou CPAM, factures ou tout autre justificatif.

Fait le 02/01/2018

Corinne MARTIN

Agnès AVENTINO

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE

70-2015-10-01-003

Procuration à Madame Dominique PAILLARD pour octroyer des remises et/ou annulations de frais de poursuites - Trésorerie de GRAY-AUTREY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAY, le 1/10/2015

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GRAY
TRESORERIE DE GRAY-AUTREY
PLACE DU GENENRAL BOICHUT
B.P 159
70100 GRAY

HORAIRES D'OUVERTURE
8h45 à 12h & 13h30 à 16H15 du lundi au vendredi
Avec ou sans rendez-vous

Pour nous joindre
Votre correspondant : Agnès AVENTINO
Téléphone : 03.84.64.78.60
Télécopie : 03.84.64.78.75
Courriel : agnes.aventino@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION

Le Comptable de la Trésorerie de GRAY-AUTREY donne procuration à Madame Dominique PAILLARD, Agent de recouvrement des Finances Publiques, **pour octroyer des remises et/ou annulations de frais de poursuites**, sous sa signature, pour l'ensemble des dossiers de contribuables gérés par la trésorerie, les conditions suivantes :

- **montant maximum de la remise/ou annulation par cote : 200€**

Madame PAILLARD est autorisée à signer les états P241 correspondants.

Si cette condition n'est pas remplie le dossier est présenté au comptable ou à son adjoint pour signature, avec l'ensemble des pièces justificatives fournies par le redevable.

Fait le 1/10/2015

Dominique PAILLARD

Agnès AVENTINO

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFECTURE

70-2015-10-01-002

Procuration à Madame Dominique PAILLARD pour octroyer desdélais de paiement - Trésorerie de GRAY-AUTREY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GRAY
TRESORERIE DE GRAY-AUTREY
PLACE DU GENENRAL BOICHUT
B.P 159
70100 GRAY

HORAIRES D'OUVERTURE
8h30 à 12h & 13h30 à 16H les lundi mardi et jeudi
Avec ou sans rendez-vous

Pour nous joindre
Votre correspondant : Agnès AVENTINO
Téléphone : 03.84.64.78.60
Télécopie : 03.84.64.78.75
Courriel : agnes.aventino@dgfip.finances.gouv.fr

GRAY, le 1/10/2015

PROCURATION

Le Comptable de la Trésorerie de GRAY-AUTREY donne procuration à Madame Dominique PAILLARD, Agent de recouvrement des Finances Publiques, **pour octroyer des délais de paiement**, sous sa signature, pour l'ensemble des dossiers de contribuables gérés par la trésorerie, aux personnes qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- **montant maximum du dossier de délai : 1.500€**
- **durée maximum du délai accordé : 1 an**

Si les deux conditions ne sont pas remplies, le dossier est présenté au comptable ou à son adjoint pour signature, avec l'ensemble des pièces justificatives fournies par le redevable.

Par ailleurs les redevables doivent justifier leurs demandes d'échelonnement de leurs paiements ; il convient le cas échéant de demander des photocopies de feuilles de payes, attestations ASSEDIC ou CPAM, factures ou tout autre justificatif.

Fait le 1/10/2015

Dominique PAILLARD

Agnès AVENTINO

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFECTURE

70-2013-01-10-001

Procuration sous seing privé à Madame PAGNIER-HERNANDEZ Jocelyne - Trésorerie de GRAY-AUTREY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cachet codique

TIMBRE DE DIMENSION	070 - 048

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

à donner par les Trésoriers
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée AVENTINO Agnès
Comptable de la Trésorerie de GRAY-AUTREY
déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme PAGNIER-HERNANDEZ Jocelyne, demeurant 5 lotissement « En Rougelot » 70100 CRESANCEY

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Gray-Autrey
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Gray-Autrey, entendant ainsi transmettre à Madame PAGNIER-HERNANDEZ Jocelyne tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Gray, le 10 janvier 2013

.....

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Le dix janvier deux mille treize
Bon pour pouvoir

(1) la date en toutes lettres
(2) faire précéder la signature des mots : *Bon pour pouvoir*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

P 110

GRAY-AUTREY
SERVICES
Place du Boichut
B.P. 159
70104 GRAY CEDEX

PREFECTURE

70-2013-01-10-002

Procuration sous seing privé à Madame Sylvie DESCHAMPS - Trésorerie de GRAY-AUTREY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cachet codique

TIMBRE DE DIMENSION	070 - 048

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Trésoriers à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée AVENTINO Agnès
Comptable des Finances Publiques de la Trésorerie de GRAY-AUTREY
déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme DESCHAMPS Sylvie
Demeurant à 70100 Chargey les Gray.
Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Gray-Autrey
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Gray-Autrey, entendant ainsi transmettre à Mme DESCHAMPS tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Gray, le 10 janvier 2013

.....

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Le dix janvier deux mille treize
Bon pour Pouvoir

(1) la date en toutes lettres
(2) faire précéder la signature des mots : *Bon pour pouvoir*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

P 110

TRESORERIE DE GRAY-AUTREY
HOTEL DES FINANCES
Place du Général Boichut
B.P. 159
70104 GRAY CEDEX

PREFECTURE

70-2013-01-29-002

Procuration sous seing privé de Mademoiselle Michèle BRUOT - Trésorerie de LUXEUIL-LES-BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CACHET CODIQUE

070
047

TRESORERIE DE LUXEUIL-LES-BAINS
17 RUE JEAN JAURES
70303 LUXEUIL-LES-BAINS

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

à donner par les Trésoriers à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Nathalie CRREUSOT**
Trésorière de **LUXEUIL-LES-BAINS**
déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général
Mademoiselle **Michèle BRUOT**
demeurant à **FAUCOGNEY 70310**
Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de LUXEUIL-LES-BAINS
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie de LUXEUIL-LES-BAINS**, entendant ainsi transmettre à **Mademoiselle Michèle BRUOT**, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LUXEUIL.,le (1) vingt neuf janvier deux mille treize

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir

(1) la date en toutes lettres
(2) faire précéder la signature des mots *« Bon pour pouvoir »*

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

P110

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-20-009

Arrêté du 20 mai 2019 fixant la composition du jury de l'examen et du recyclage du BNSSA - session du 25 mai 2019 à Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

fixant la composition du jury de l'examen et du recyclage du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique (BNSSA) – session du 25 mai 2019 à Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premier secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Sur la proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 :
La première session de l'examen et du recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour le département de la Haute-Saône sera organisée **le 25 mai 2019 à la piscine municipale de Vesoul pour les épreuves aquatiques, et au centre d'intervention principal du service départemental d'incendie et de secours à Vesoul pour le QCM.**

Article 2 :
Le jury est ainsi composé :

présidente :

Mme Elise GODERIAUX, gestionnaire en sécurité civile au service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône

représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

M. Jérôme SCHNOEBELEN, chef du service jeunesse, sport, et vie associative

moniteurs secourisme :

M. Gaylor PEREIRA, moniteur de secourisme de l'union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP)

Mme Kathia AKYUZ, moniteur de secourisme de l'union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP)

Article 3 :
Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 MAI 2019

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-23-002

Arrêté du 23 mai 2019 portant constitution de la commission locale de recensement des votes pour l’élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETÉ PRÉFECTORAL

portant constitution de la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code électoral, notamment ses articles R.31 à R.36 et R.39 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le code électoral ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la désignation de la cour d'appel de Besançon en date du 6 mai 2019 ;

VU la désignation du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 14 mai 2019 ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1. En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 et conformément à l'article R.107 du code électoral, il est institué, dans le département de la Haute-Saône, une commission locale de recensement des votes.

Article 2. La commission locale de recensement des votes est chargée :

- de la centralisation des résultats ;
- de la vérification des opérations de dépouillement ;
- de la totalisation des résultats.

Article 3. La commission locale de recensement des votes est composée comme suit :

- *Président* :
  - M. Eric SARRET, vice-président au tribunal de grande instance de Vesoul, en qualité de président titulaire et Mme Violaine HAMIDI, vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Lure, en qualité de présidente suppléante ;
- *Magistrats* :
  - M. Julien ALBOUZE, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Vesoul, en qualité de membre titulaire et M. Jean-Philip GHNASSIA, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Vesoul, en qualité de membre suppléant ;
  - Mme Séverine PERROT, juge au tribunal de grande instance de Vesoul, en qualité de membre titulaire et Mme Claire BOUTIN, juge au tribunal de grande instance de Vesoul en qualité de membre suppléant ;
- *Conseillère départementale* :
  - Mme Sabrina FLEUROT, conseillère départementale du canton de Villersexel ;
- *Représentant du préfet* :
  - Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, en qualité de membre titulaire et M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, en qualité de membre suppléant.

Article 4. Le siège de la commission locale de recensement des votes est fixé à la préfecture de la Haute-Saône, 1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL.

Article 5. La commission locale de recensement des votes se réunira à la préfecture, salle Paul Théry, le lundi 27 mai 2019 à 07h30. Elle terminera ses travaux le même jour en début d'après-midi.

Article 6. Les candidats têtes de liste ou leur représentant peuvent assister aux travaux de la commission locale de recensement des votes et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

Article 7. La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le président de la commission locale de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-20-010

Arrêté fixant la liste communale des biens dits "sans maître" satisfaisant aux conditions de l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire des communes du département de la Haute-Saône au titre de l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Arrêté préfectoral n°
fixant la liste communale des biens dits « sans maître »
satisfaisant aux conditions de l'article L. 1123-1 3°
du code général de la propriété des personnes publiques
sur le territoire des communes du département
de la Haute-Saône au titre de l'année 2019

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Haute-Saône, susceptibles d'être sans maître, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction générale des finances publiques le 25 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 70-2019-01-18-002 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la liste des immeubles situés dans les communes du département de la Haute-Saône, satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L. 1123-1 précité, et de la transmettre au maire de chaque commune concernée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : Sont susceptibles d'être sans maître et de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L.1123-4 du code de la propriété des personnes publiques, les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu, ainsi que, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant et au tiers qui a acquitté les taxes foncières le cas échéant.

Article 4 : Le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître. Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le maire se verra notifier un arrêté de présomption de bien sans maître qui autorisera son conseil municipal à incorporer ce bien dans le domaine communal, par délibération prise dans un délai de six mois.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 20 MAI 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L.1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 25/02/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Commune : code commune 101. BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY

Préfixe (Références cadastrales)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
34	ZB	26
34	ZB	143

Commune : code commune 183. COURTESOULT-ET-GATEY

Préfixe (Références cadastrales)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
	ZI	28

Commune : code commune 198. DAMPIERRE SUR SALON

Préfixe (Références cadastrales)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
	C	38
	C	3

Commune : code commune 492. SOING CUBRY CHARENTENAY

Préfixe (Références cadastrales)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
	ZR	2
	ZR	20

Commune : code commune 516. VALLEROIS LE BOIS

Préfixe (Références cadastrales)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
	ZE	13

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-23-003

Arrêté portant agrément du Dr Somanaden SOMOO au titre du contrôle médical d'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N° du 23 MAI 2019

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

Pôle missions de proximité

portant agrément du Docteur Somanaden SOMOO au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande présentée par le Docteur Somanaden SOMOO tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Somanaden SOMOO a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

– Docteur Somanaden SOMOO, médecin généraliste exerçant à la Maison de Santé, 20 avenue Bernard Louvot à DAMPIERRE SUR SALON 70180.

Cet agrément est accordé **pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 : L'agrément du Docteur Somanaden SOMOO pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Somanaden SOMOO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-22-002

Arrêté portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRETE PREFECTORAL n°

portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de sécurité publiques ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. KHOURY Ziad ;

VU l'arrêté ministériel n°765 du 27 juillet 2018 portant mutation de M. Jonathan BIWAND, Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Jonathan BIWAND, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, pour l'engagement juridique, la liquidation des dépenses et l'établissement des ordres à payer (hors dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnisations dues aux fourrières) du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Saône (programme 176).

Article 2 : Pour les crédits du programme 176 à l'exception des dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnisations dues aux fourrières, le nouveau comptable assignataire est celui de la direction départementale des finances publiques dont relève la plate-forme d'exécution soit le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Article 3 : Sont réservés à ma signature :

- les actes d'engagement juridique d'un montant supérieur à 45 734,71 € et tout ordre de réquisition du comptable public,

- la saisine du ministère concerné en cas de refus du visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées (article 4 alinéa 3 du décret du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré).

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique peut subdéléguer sa signature à :

- M. Jean-Marc SELARIES, commandant de police, échelon fonctionnel, directeur départemental adjoint ;
- Mme Eliane STEINER, secrétaire administrative, cheffe du bureau de gestion opérationnelle.

Article 5 : Le directeur départemental de la sécurité publique établit et tient régulièrement à jour :

- une comptabilité des engagements juridiques ;
- un inventaire des équipements acquis dès lors que leur prix atteint ou dépasse 152,45 €.

Il informe le préfet de l'exécution de son budget de fonctionnement.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mesdames Eliane STEINER, Catherine DIOLEY et Rachel SALVI ainsi que Monsieur Alexandre PERRIER afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus formulaires et de contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaires et constater le service fait dans l'application.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 MAI 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-22-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour la carrière de Melin par la société des Carrières de l'Est Franche-Comté, située à Velesmes-Essarts (25)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour la carrière de Melin par la société des Carrières de l'Est Franche-Comté, située à Velesmes-Essarts (25410)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;

VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-26-006 du 25 octobre 2018, complété par l'arrêté n°70-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019, autorisant la société des Carrières de l'Est Franche-Comté de Velesmes-Essarts à utiliser des produits explosifs dans la carrière de Melin ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception en date du 27 avril 2019 présentée par la société des Carrières de l'Est Franche-Comté, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs sur le site de la carrière de Melin ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 15 avril 2019 ;

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 29 avril 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La société des Carrières de l'Est Franche-Comté, située à Velesmes-Essarts (25410) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Melin.

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Maxime PARIS, directeur technique, demeurant 34, rue Emile Picard, 25000 BESANCON.

La présente autorisation est valable tant que M. Maxime PARIS assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 2,5 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, de 200 unités de détonateurs de classe 1.1B/1.4B/1.4S ;
- une quantité annuelle de 46,5 tonnes (hors détonateurs et cordeaux).

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.
Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le maire de Melin, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières de l'Est Franche-Comté et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI